

**Règlement d'Ordre Intérieur R.E.FO.R.MED® AISBL**  
**Regroupement Européen pour la FOrmation et la Reconnaisance en**  
**MEDecines non conventionnelles**

**Préambule**

Conformément aux statuts de l'Association aisbl «REFORMED®», dite également : R.E.FO.R.MED® dont le **site internet** est officiellement <http://www.reformed-eu.org> ® ou <http://reformed.free.fr> et le **email** ; « [reformed@free.fr](mailto:reformed@free.fr) », le règlement d'ordre intérieur ou ROI, est établi par le Conseil d'administration. Il est voté par l'Assemblée générale. Le règlement d'ordre intérieur fixe les modalités d'exécution des statuts et complète ces derniers. Les modifications, proposées par le Conseil d'administration sont soumises au vote de l'Assemblée générale.

Cependant, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être adoptées provisoirement, jusqu'à leur ratification par la prochaine Assemblée générale. Les membres sont alors informés par courrier postal ou électronique. Ce règlement intérieur a été approuvé par le Conseil d'administration élu lors de l'Assemblée constituante. Il sera ratifié lors de la première Assemblée générale. Tout adhérent s'engage au respect des statuts et du règlement intérieur de l'Association.

**Article 1 — LES CONDITIONS D'ADHESION**

**Les conditions d'adhésion des personnes MORALES :**

Peuvent prétendre à solliciter une adhésion à **REFORMED®**, tout organisations, associations, universités, écoles, instituts, enseignement post-baccalauréat ou non, de la formation continue, validation des acquis et validations des expériences, etc..., ou structures oeuvrant pour l'accréditation des Médecines Non Conventionnelles et qui aideront par leur expérience à la réalisation des buts de l'association sous forme de partenariat. Ces structures doivent être déclarées depuis au moins 3 ans au moment de leur demande d'adhésion. Ces organisations et structures devront obéir aux critères fixés par le présent règlement intérieur pour pouvoir adhérer, pouvant elles mêmes être agrémentées par des organismes partenaires simplement liés à l'enseignement :

1. Une déclaration officielle de l'établissement, rapportant notamment la preuve de leur antériorité d'existence ;
2. Un programme détaillé des cours proposés ;
3. Un CV du président ou du dirigeant ;
4. Une liste des enseignants et leur CV respectif ;
5. Les statuts officiels de l'établissement ;
6. 2 attestations de bonne moralité ;
7. une copie du casier judiciaire du dirigeant de l'établissement ;
8. Nombre d'adhérents ou d'élèves sur les 3 dernières années.

**Les conditions d'adhésion des personnes PHYSIQUES :**

Peuvent prétendre à solliciter une adhésion à REFORMED®, **représentant ou travaillant** tout organisations, associations, universités, écoles, instituts, enseignement post-baccalauréat ou non, de la formation continue, validation des acquis et validations des expériences, etc..., **ou exerçant à titre libéral** pouvant inclure le portage salarial ou consultant et, déclarées fiscalement et socialement depuis au moins 3 ans.

Ces professionnels devront obéir aux critères suivants pour pouvoir adhérer :

1. Un CV
2. les diplômes
3. le statut officiellement déclaré de thérapeute et ou d'enseignant ou de dirigeant ou représentant d'association ou établissement d'enseignement, en tant qu'actif ou bénévole (numéro de siret, extrait Kbis, Code APE, ou équivalent selon le pays, 3 fiches de paie salarié ou portage salarial, ....)
4. Un programme détaillé des cours proposés dans les établissements d'enseignement pour les enseignants,....
5. Un extrait du casier judiciaire, 2 attestations de bonne moralité ;

En dehors de ces premiers critères de base, en attendant ceux que REFORMED va élaborer au niveau européen, des partenariats pourront être contractés tant auprès de mutuelles que des groupements d'assurances spécialisés dans l'enseignement et pratique des Médecines Non Conventionnelles afin d'offrir des services aux adhérents et membres personnes PHYSIQUES et MORALES ;

En conséquence les personnes PHYSIQUES ou MORALES ne correspondant pas aux critères fixés par cet article premier du règlement, pourront néanmoins être acceptées en tant qu'adhérents en attendant qu'elles atteignent le niveau et les critères fixés par le dit article premier.

Ces personnes PHYSIQUES ou MORALES seront simples adhérents à REFORMED mais ne pourront revêtir le statut de membres associés.

## **Article 2 — DEFINITION DE L'ANNEE DE REFERENCE**

L'année de référence correspond à l'année civile, c'est-à-dire du 1er janvier au le 31 décembre. Les cotisations sont donc assises sur la base de l'année civile.

L'année de référence correspond à l'exercice comptable.

## **Article 3 — LES COTISATIONS**

Sont ainsi réparties les cotisations des divers membres :

► **Les membres associés personnes morales** : *le montant de la cotisation pour la personne morale est déterminé par le Conseil d'Administration. La cotisation minimum est de 250 €, si elles amènent au moins 5 adhésions dans l'année elles sont dispensées de cotisation l'année suivante, et ce tant que les nouveaux membres réadhèrent, les associations et regroupements de professionnels étant dispensés de cotisation, dans la mesure où ils informent leurs adhérents ou participants des actions de REFORMED. Ils ont droit de vote.*

► **Les membres associés personnes physiques** : *le montant de la cotisation pour l'année de référence, est fixé à 50 € minimum à partir du 16 février 2009 pour un membre individuel (personne physique). Ils ont droit de vote.*

► **Les membres bienfaiteurs** : ils versent une cotisation annuelle supérieure au égale à une somme de 500 €. Ils n'ont pas droit de vote.

► **Les membres adhérents** : Le montant de la cotisation des adhérents pour l'année de référence est fixé à 50 €. Elle est de la moitié, sur justificatifs, pour les adhérents sans emploi rémunéré (étudiants, chômeurs, etc.) soit de 25 €. Ils n'ont pas droit de vote.

► **Les membres d'honneur** : ils sont dispensés du versement de la cotisation annuelle. N'ont pas droit de vote.

► **Les membres fondateurs** : ils sont dispensés du versement de la cotisation et ont les mêmes droits qu'un membre associé, donc doivent être informés officiellement et personnellement de toutes les réunions et participer aux décisions prises par le CA à travers les divers bureaux (Principal et correspondant), et peuvent en plus être élus en tant qu'administrateur. Ils ont donc le droit de vote.

*Seuls les nouveaux adhérents admis après le 30 juin, de l'année en cours, paient un droit d'entrée de 50 % de la cotisation correspondant à leur qualité de membre.*

*Dans cette partie le règlement d'ordre intérieur, prévoit la possibilité pour l'ensemble bureau principal (Président, Secrétaire, Trésorier et leur adjoint respectifs membres actif ou fondateurs) de prendre des décisions urgentes donc nécessaires au bon fonctionnement de l'association, en accord avec le CA puis de les faire valider lors de la prochaine Assemblée Générale.*

#### **Article 4 — CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES**

**Le Conseil d'administration** peut rejeter toute demande d'adhésion si la majorité des deux tiers de ses membres le décide. Cette décision sera, si le demandeur non admis ne s'y oppose pas, portée à la connaissance des membres lors de l'Assemblée générale suivante. L'adhésion n'est effective qu'après paiement de la cotisation. Toutefois, sauf décision contraire du Conseil d'administration, le futur membre pourra participer aux listes de discussion immédiatement.

**Le CA peut rejeter toute demande** d'adhésion sans avoir à se justifier auprès du candidat.

#### **Article 5 — LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd dans les deux cas suivants :

1. La qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification, en cas de non paiement des cotisations dans **un délai de trois mois** qui suit l'appel à cotisation.
2. La qualité de membre à part entière sera rétablie dès la régularisation de la cotisation.

Par ailleurs, en vertu de **l'article 12 des statuts**, les Conseil d'Administration peut décider l'exclusion d'un membre si la majorité des deux tiers de ses membres le décident.

**L'adhérent pressenti à l'exclusion** est invité à produire ses explications par tous moyens soit oralement lors de la convocation soit par écrit s'il ne peut se déplacer.

**Cette exclusion** devra être validée par l'Assemblée Générale suivante.

Aussi bien la décision du Conseil d'Administration que celle de l'Assemblée Générale n'ont à être motivée lors de sa notification au membre exclu.

### **Article 6 — COURRIER ELECTRONIQUE AUTHENTIFIE**

La définition d'un courrier électronique authentifié est subordonnée aux possibilités de chiffrement et d'authentification par le système un certificat de type « CHAMBERSIGN » mis au point par la chambre du commerce et de l'industrie et notamment de la validité de la signature électronique. **Ce type de courrier est fortement préconisé pour les déclarations de candidatures, ainsi que pour les communications du CA.**

Le certificat est principalement utilisé pour signer électroniquement des documents. Il fonctionne avec un outil de signature électronique.

La signature électronique permet :

1. D'authentifier vos échanges sur le net.
2. De garantir de manière fiable l'origine des documents et des informations transmises.
3. De garantir l'intégrité des informations et documents transmis.
4. L'usage du certificat de signature électronique permet de vérifier si les informations n'ont pas été altérées.
5. D'assurer la non répudiation.
6. Le signataire d'un document ne peut nier être l'auteur de la signature sensée restée sous son contrôle exclusif
7. De garantir la confidentialité grâce au chiffrement.
8. L'expéditeur a l'assurance que seul le destinataire pourra consulter les informations.

**La signature électronique a aujourd'hui la même valeur juridique que la signature manuscrite dans la mesure où elle répond à un certain nombre de conditions.**

#### **Le droit européen :**

C'est la [directive européenne n° 1999/93/CE du 13/12/99](#) sur les signatures électroniques qui a consacré la reconnaissance légale de la signature électronique.

Cette directive est aujourd'hui transposée en droit français.

#### **Le droit français :**

La signature électronique a une valeur légale en France depuis la loi du 13 mars 2000. Cette loi a été complétée par plusieurs décrets et arrêtés qui précisent les conditions d'applications, à savoir :

- **le décret du 30 mars 2001** : La loi n° 2000-230 du 13 mars 2000 portant adaptation du droit de la preuve aux technologies de l'information et relative à la signature électronique et Le décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du Code Civil et relatif à la signature électronique
- **le décret du 18 avril 2002** : Le décret n° 2002-535 du 18 avril 2002 relatif à l'évaluation et à la certification de la sécurité offerte par les produits et les systèmes des technologies de l'information
- **l'arrêté du 26 juillet 2004** (en remplacement de l'arrêté du 31 mai 2002 abrogé) : Arrêté du 26 juillet 2004 relatif à la reconnaissance de la qualification des prestataires de services de certification électronique et à l'accréditation des organismes qui procèdent à leur évaluation
- **la loi du 21 juin 2004** pour la confiance dans l'économie numérique.

*Il est donc fortement recommandé de faire tous les échanges de courrier intra et extra REFORMED via ce système qui permet de responsabiliser chaque personne. Pour ce faire il suffit soit d'utiliser un certificat gratuit via ADOBE PDF ou PDF SUITE ou OPEN OFFICE WRITER, soit un certificat payant délivré via MicroSoft où tout autre organisme. En France la chambre du commerce dispose de la CHAMBERSIGN, chaque pays doit disposer d'un système spécifique, le SENAT a fait une étude à travers l'international, l'UE et quelques pays ressortissant : <http://www.senat.fr/lc/lc67/lc67.html>*

### **Article 7 — ASSEMBLEE GENERALE**

**Le nombre minimal d'Assemblées générales ordinaires AGO est fixé à une par année de référence, une impérativement au siège social en Belgique et d'autres pourront suivre dans l'année de référence à la demande des bureaux correspondants par le ou les vices présidents ambassadeurs de REFORMED, ou dans les CENTRES EUROPEENS s'ils sont officiellement identifiés.**

Les Assemblées générales (ordinaire ou extraordinaire) devront être organisées en offrant lorsque cela est possible des moyens électroniques à la disposition de l'Association sous forme de réunion à distance afin de permettre la participation de membres éloignés du lieu de **réunion (Skype, MSN,...), les modalités d'utilisation devront être bien précisées afin que la réunion puisse se passer dans les meilleures conditions.**

REFORMED® se réserve en outre le droit de considérer que l'usage d'une liste de discussion réservée à ses membres, ou tout système permettant un échange à distance puisse être assimilé à une réunion ayant même valeur qu'une Assemblée générale. Ceci sous réserve que l'ordre du jour de cette réunion virtuelle ait été clairement annoncé et adressé en vertu de **l'article 15** des statuts **au moins trente jours** avant la tenue de la réunion et également que les conditions de quorum d'une Assemblée générale soient respectées.

**Le rapport moral, le rapport financier et le budget prévisionnel**, ainsi que toute information se rapportant à l'ordre du jour pourront être consultés sur le site principal de REFORMED® et/ou seront adressés par mail **au moins 15 jours** avant la fin des votes électroniques ou le début de toute réunion physique.

Le Conseil d'administration peut fixer des modalités particulières d'organisation des Assemblées générales concernant entre autres **les listes de diffusion**, et la durée des discussions. Ces dispositions seront portées à la connaissance des adhérents de la même façon que les autres documents nécessaires à la bonne tenue de l'Assemblée.

### **Article 8 — MODALITES D'ELECTION**

**Le droit de vote est réservé aux membres à jour de cotisation.**

Dans le cas de personnes morales, le droit de vote est exercé par le représentant en mesure de s'exprimer de rang le plus élevé.

Ne sont éligibles que les membres (personne physique et morale) visés dans les statuts à condition que ceux-ci soient à jour de leurs cotisations.

Aucune condition de nationalité n'est requise, ni pour l'adhésion, ni pour l'élection au Conseil d'Administration.

## **Article 9 — DECLARATION DE CANDIDATURE**

**Les candidatures au Conseil d'administration** doivent être adressées au Bureau au moins **8 jours avant la date de l'Assemblée générale**. Celles-ci devront être accompagnées d'une présentation du candidat et de sa profession de foi ou encore engagement éthique professionnel en langage courant. *Un code d'éthique et déontologique devra être rapidement élaboré.*

*Il faut rappeler aux membres, aux adhérents et aux postulants à l'adhésion voulant devenir membre associé, que leur appartenance à R.E.FO.R.MED est assujettie à des compétences dans le domaine de la santé, compétences devant être entérinées par un document officiel écrit, en adéquation avec nos statuts,*

1. soit par un diplôme délivré par une université appartenant à un des pays de la communauté européenne, ou extra-européenne (corps médical)
2. soit par un diplôme, un certificat ou une attestation délivrés par une école ou un centre de formation agréée par une instance nationale européenne ou extra-européenne.

*Ces documents sont fournis à R.E.FO.R.MED sous la pleine et entière responsabilité de leur titulaire, qui assume de ce fait toutes les conséquences éventuelles inhérentes à une utilisation frauduleuse ou à une déclaration fallacieuse.*

*En aucun cas le Président de R.E.FO.R.MED, ou un quelconque membre du bureau principal ou d'un des membres du conseil d'administration de R.E.FO.R.MED ne saurait être mis en cause en cas de fausse déclaration ou d'usurpation de compétence d'un membre de l'association R.E.FO.R.MED.*

*Concernant l'adhésion des membres issus d'une PERSONNE MORALE, 2 cas se présentent :*

1. Soit elle est reconnue par REFORMED, dans ce cas les candidats à l'adhésion seront acceptés par REFORMED à titre individuel sur présentation d'une attestation validée par la dite entité.
2. Soit elle n'est pas reconnue par REFORMED, dans ce cas les candidats à l'adhésion présente leur demande de candidature avec les documents requis directement. Cette demande sera étudiée par le CA et si acceptée, validée par l'AG.

*Si les organismes sont des ECOLES ou tout autres structures d'enseignement, leurs étudiants seront acceptés en tant qu'adhérents après s'être acquittés de leur cotisation, durant tout le temps de leurs études. Après avoir satisfait aux examens, sur présentation de leur diplôme et recommandation de l'ÉCOLE ou la structure enseignante, ils continueront d'être des adhérents durant 3 ans. Ils pourraient alors bénéficier des services offerts, à conditions de justifier des critères demandés. Après 3 ans d'exercices ils pourront présenter*

*un dossier correspondant aux critères REFORMED de base statutairement demandés ou selon l'évolution les critères européens qui seraient mis en place.*

*Pour tout autre organisme, hors formation, regroupant des professionnels spécialisés et exerçant en MNC, le responsable de l'organisme se charge au recrutement de prendre des personnes correspondant aux critères demandés pour les personnes PHYSIQUES, dans ce cas tous les employés bien identifiés sur dossier, pourraient bénéficier de l'agrément et ou de la certification selon leur niveau, chaque cas restant une étude individualisée par le représentant de l'organisme.*

*Par exemple les Ecoles qui embauchent des professeurs, ces derniers peuvent, s'ils le justifient, bénéficier de la reconnaissance REFORMED via le centre de formation, s'acquittant d'une cotisation adéquate.*

*Les centres de soins qui emploieraient des thérapeutes, seraient en tant qu'association de professionnels exonérés de cotisation dans la mesure où ses thérapeutes adhèrent à REFORMED, de même pour les associations de professionnelles oeuvrant dans le même sens que REFORMED dans la mesure où leurs thérapeutes adhèrent à REFORMED ....*

*Tout autre cas devra être soumis au CA via le président, selon les modalités et critères d'admission à REFORMED.*

## **Article 10 —LE VOTE, MODALITES ET DELIBERATIONS**

Lors des Assemblée Générales ordinaires ou non :

Un membre ne pourra s'exprimer en son nom propre qu'une seule fois par vote. En cas de votes multiples détenues pas un seul membre (procurations), une répartition des votes sera pris en tenant compte de tous les modes à part égale :

- ▶ Vote sur place, se fera à main levée sauf avis contraire, il sera fait alors en secret
- ▶ Vote électronique, se ajouteront
- ▶ Vote par procuration, se rajouteront

Le nombre de procurations maximal dont un membre peut disposer est limité à 10, selon l'article 21 en plus de son vote.

En cas de besoin, des décisions pourront être valablement prises via internet dans un délai de 15 jours suivant l'ouverture du vote et à date d'envoi de l'email, suivant les modalités reprise dans l'article 21. Les décisions seront valablement prises au 16<sup>e</sup> jour de l'envoi. ***Une signature électronique d'envoi faisant foi, elle sera donc indispensable, une annonce claire du vote devra paraître dans l'objet de l'email d'envoi.***

## **Article 11 —PROCEDURE DE VOTE**

Pour les votes électroniques, comme pour les votes par procuration le Conseil d'administration mettra à disposition **des adhérents un bulletin de vote**, reprenant chacun des points de l'ordre du jour, sur le forum des membres et/ou par email.

Le vote électronique est admis pour toutes les Assemblées générales (ordinaires ou non).

Le Conseil d'administration déterminera en fonction des techniques et de la réglementation du moment les procédures de vote électronique.

### **Article 12 —LES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION (CA)**

Ils apportent leurs compétences à l'ensemble des activités de l'Association et s'efforcent de participer activement à toutes les réunions du CA.

Ils pourront disposer par la suite d'une liste **de diffusion idoine**, pour émettre des idées, débattre sur les actions ou les problématiques en cours.

Les membres du Conseil d'administration qui souhaitent interrompre leur mandat doivent **adresser leur démission au CA par lettre confirmée par mail**

Tout membre du Conseil d'administration qui, sans excuse acceptée par le CA, **n'a pas assisté à trois réunions consécutives**, peut être considéré comme démissionnaire.

Dans ces deux éventualités, le CA prend des dispositions pour assurer l'intérim d'un membre du CA démissionnaire jusqu'à la prochaine élection où ce poste sera obligatoirement renouvelé.

**REFORMED®** se réserve le droit de considérer comme valable la participation à une réunion du Conseil d'administration ou du Bureau principal d'un membre empêché dès lors que celui-ci a fait parvenir à au moins un des membres du Bureau un courrier électronique précisant sa position sur au moins la moitié des points portés à l'ordre du jour.

### **Article 13 —ROLE DES MEMBRES DU BUREAU PRINCIPAL ET DES BUREAUX CORRESPONDANTS**

#### **Le bureau principal se compose comme suit :**

► **Le Président du bureau principal** convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration. Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice avec l'aide du service juridique désigné par le CA. Le Président en plus des fonctions habituelles, centralise et fait circuler toute information au sein des bureaux principal et correspondants. Il est chargé de la gestion journalière et avec l'aide des autres membres. **Il a donc procuration sur le ou les comptes bancaires de l'aisbl et dispose à cet effet d'une signature (physique et ou électronique) avec le trésorier du bureau principal, et selon l'article 20 des statuts concernant la fonction « concernant les dépenses financières, seuls le président et le trésorier peuvent les engagés et disposent d'une signature à cet effet, y compris électronique certifiée »**, le présent règlement met l'accent sur le fait qu'une signature conjointe sera indispensable pour toutes les dépenses supérieures à 1500 €, tous les modes de paiement peuvent donc être envisagés (carnet de chèques, carte bancaire, virements...) mais avec un accord formel et écrit entre les 2 membres (lettre, email, internet,..) Le président ne serait être tenu responsable des actes non validés formellement et par écrit de sa part (signature électronique). *En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du CA qui dispose alors des mêmes pouvoirs, voire le vice Président si le poste est pourvu.*



► **Le Secrétaire Général du bureau principal** est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'administration et en assure la transcription sur les registres qui doivent être conservés en double exemplaire dont un au siège social. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du CA désigné par le Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs, *voire le Secrétaire Général adjoint si le poste est pourvu.*

► **Le Trésorier du bureau principal** est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président **et selon l'article 20 des statuts susnommés. Il a donc procuration sur les comptes bancaires et dispose à cet effet d'une signature (physique et ou électronique) avec le président du bureau principal dans la limite de 1500 € somme à partir de laquelle une signature conjointe avec le Président du bureau principal sera indispensable.** Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations et la transmet, suivant le bilan annuel, relatif à l'article 22 à un ou plusieurs experts comptables voire commissaires aux comptes. En dessous d'un certain montant une comptabilité simplifiée suffit. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un membre du CA désigné par le Président qui dispose alors des mêmes pouvoirs, *voire le Trésorier adjoint si le poste est pourvu.*

*Le bureau principal est l'organe central de l'association. Il centralise donc via le président toutes les informations qui doivent lui parvenir dans les meilleurs délais afin que les décisions soient prises, statutairement et en temps, permettant d'assurer le bon fonctionnement de l'aisbl.*

*Le bureau Principal est tenu de convoquer les membres fondateurs à chacune de leur réunion, qui participent au même titre que les autres membres aux délibérations et décisions avec droit de vote.*

*Les bureaux correspondants se composent :*

► **Des vice-Présidents**, élus, statutairement, au sein du CA, au nombre maximum de 2 par pays, un praticien médecin et un praticien non médecin, selon **les articles 18 et 20** formant le binôme du bureau correspondant et représentant le pays duquel ils ressortent, sont les ambassadeurs de REFORMED et des professions qu'ils représentent, ils doivent rendre comptes et informer le bureau principal via le Président qui centralise l'information. Ils doivent impérativement faire partie ou diriger une **entité MORALE** représentatives de leurs pays en la matière.

#### **Article 14 —LES DELEGATIONS**

Le Président peut désigner un membre du Conseil d'administration comme adjoint à un des membres du bureau (Trésorier, Secrétaire...). L'adjoint aura pour tâche de remplacer le titulaire en cas d'empêchement mais pourra aussi le seconder en cas de besoin.

Les délégations seront consignées par écrit dans un registre des délégations.

Certaines missions peuvent être déléguées par le Conseil d'administration à des membres de l'Association, notamment :

- ▶ La modération de certaines listes de diffusion de REFORMED® ;
- ▶ Le suivi de certains projets ou actions décidées par le Conseil d'administration ou le Bureau ;
- ▶ la représentation de REFORMED® dans certaines manifestations.

L'administrateur (ou membre) chargé d'une mission devra en rendre compte au Conseil d'administration.

### **Article 15 — REGLE CONCERNANT LES FINANCES ET LE REMBOURSEMENT DES DEPENSES**

**Toutes les dépenses doivent au préalable obtenir l'aval du Président** ou de son délégué en cas d'empêchement.

Concernant les frais de déplacement, toutes les dépenses réellement engagées par les membres au titre de REFORMED® pourront être remboursées, avec accord préalable du Conseil d'administration, sur présentation de justificatifs.

Dans le cas de l'utilisation d'un véhicule personnel, une indemnisation sera calculée en fonction du nombre de kilomètres réellement parcourus, pour se rendre sur le lieu de mission et retour, et de sa puissance fiscale. Le barème utilisé sera celui de l'administration fiscale. Aucune facture de carburant ne sera remboursée. Les frais annexes à l'utilisations du véhicule personnel pourront être remboursés : stationnement, péages...

Les frais d'hébergement, repas, titres de transport, etc. seront remboursés sur présentation de factures.

Concernant les frais de documentation, reproduction, tirages, etc., le remboursement de ces frais aura lieu sur présentation des factures et avec accord préalable du Bureau.

### **Article 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES**

L'Assemblée générale peut décider de désigner un ou plusieurs Commissaires aux comptes si le budget prévisionnel présenté par le Trésorier le nécessite. Ces Commissaires aux comptes seront DESIGNES PAR LE CA ET VALIDES LORS DE L'AG.

### **Article 17 — GROUPE DE TRAVAUX, PRISE DE POSITION PUBLIQUE**

▶ La création des groupes de travaux pourront être mis en place et émanent des besoins réels exprimés par les membres associés voire les buts de l'association sous le responsabilité du CA, des membres fondateurs et de son Président.

▶ La création de commission au sein de REFORMED®, afin de faire connaître l'aisbl, de type communication/presse, évènementiel, ... ou afin d'experts en une discipline afin de délivrer ou renouveler les attestations puis certificats d'agrément à la formation.

▶ Les prises de position publiques au nom de REFORMED® doivent recevoir l'approbation du CA et des membres fondateurs afin d'être en pleine conformité avec les diverses positions officielles de l'Association.

▶ Les membres du CA, des membres fondateurs et leur représentant le Président ont toute autorité pour exprimer les positions publiques de l'Association.

▶ Les positions publiques de l'association seront communiquées aux membres dès leur adoption par le CA, des membres fondateurs sous l'autorité du Président.

### **Article 18 — CODE DE CONDUITE**

▶ D'une manière générale le respect de la personne humaine est une valeur à magnifier en toutes circonstances et notamment au sein des débats.

- De façon plus précise, les membres de REFORMED® et REFORMED® s'engagent lors de la publication des travaux, articles, ouvrages conférences, à respecter le droit de la protection intellectuelle et le droit de marques, sous peine de constituer une faute, susceptible de justifier une exclusion.

▶ L'entraide dans les tâches quotidiennes au sein de l'Association doit prévaloir en toutes circonstances.

▶ **Le secret des délibérations et actions entreprises par REFORMED®, doit être respecté, sous peine de constituer une faute grave susceptible de justifier une exclusion.**

- Toutes personnes étrangères à REFORMED®, et n'ayant pas le statut de membres associés, à l'exception des membres fondateurs, ne pourra participer aux réunions de CA de même pour les AG, seuls les membres et adhérents sont admis, que sur invitation expresse faite par le président après autorisation du CA et sur autorisation expresse formulées dans les mêmes conditions.